

---

## x) document(s)

document(s) :

[s://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/b5d95dd3-08f9-48cb-9043-5c5b7940e6fb](https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/b5d95dd3-08f9-48cb-9043-5c5b7940e6fb)

---

## ns générales

ardi, Amélie

**émoire** : Favenecc-Héry, Françoise

iversité Panthéon-Assas - Master Droit social

on : 30-06-2013

Le contrat de travail, contrat cyclique, contrat à exécution successive, doit composer avec les caprices du temps. Il n'est pas rare qu'il soit malmené, voire empêché, par des événements perturbateurs comme la maladie du salarié ou la grève. Pour autant, le contrat suspendu n'est pas rompu : il est préservé par le jeu de la suspension. L'objet de cette étude n'est pas de dresser un inventaire des suspensions du contrat de travail. Il s'agit de revenir aux questions fondamentales en s'interrogeant sur la nature juridique de cette suspension, et plus particulièrement de son régime. Il reste, en effet, particulièrement controversée. On peut être tenté, dans un premier élan bien naturel, de rapprocher cette suspension de mécanismes civilistes notoires que sont l'exception d'inexécution et la force majeure ; ne sont-elles pas toutes deux d'effet suspensif ? On ne saurait, en réalité, résister à une analyse plus poussée. La suspension du contrat de travail doit être distinguée des mécanismes préexistants. Il est proposé, en réponse, une suspension sui generis, qui trouve son fondement dans l'article 1134 du Code civil. Mots-clés : Contrat de travail, Force majeure, Exception d'inexécution, Force obligatoire, Lien d'entreprise

---

## ns techniques

dition

ement PDF

---

## ns complémentaires



gine :

iv-pantheon-assas-ori-2692

urce : Ressource documentaire

---